

la légère. Nous nous assurons de tous les faits, et dans les causes que nous avons préparées, les condamnations sont dans la proportion de 98 p. 100. Ce résultat, semble-t-il, se passe de commentaires." J'ai répondu: Nous reconnaissons, d'une part, que vous préparez vos causes avec beaucoup de soin, mais, d'autre part, le nombre élevé des condamnations peut signifier que vous exploitez la loi d'une façon telle que, lorsque vous portez une accusation, l'accusé est automatiquement trouvé coupable. J'estime que la dernière version l'emporte sur la première.

L'hon. M. BERTRAND: On pourrait aussi conclure que la loi est si juste et les faits si probants que la condamnation suit nécessairement.

M. FULTON: Peut-être bien, mais lorsque c'est l'accusé qui doit établir son innocence, et que le ministère a des dossiers beaucoup plus complets que ne peut en avoir l'homme d'affaires—et j'entends ici le petit boutiquier qui fait des affaires peu considérables et dont les dossiers sont loin d'être aussi complets que ceux du ministère et dont les employés ne peuvent avoir l'entraînement de ceux du ministère des Finances ou de la Commission de contrôle du change étranger—il devient surprenant qu'il n'y ait pas condamnation dans tous les cas sans exception. Je vous prie, monsieur le président, de demander le vote.

M. JAENICKE: N'est-il pas exact que le fardeau de la preuve se déplace automatiquement si certains faits doivent ou devraient être connus de l'accusé ou défendeur?

M. FULTON: Par exception, oui, mais telle n'est pas la règle générale, lorsque la Couronne doit établir l'intention. Si la Couronne établit une cause d'après des premiers témoignages apparemment fondés, c'est le défendeur qui doit se disculper.

M. JAENICKE: Ne s'agit-il pas ici, pour la Couronne, d'établir un commencement de preuve que le délit a été commis, de rejeter sur l'inculpé le soin d'établir son innocence?

M. FULTON: Ce que je prétends, c'est que la Couronne est relevée de l'obligation de prouver que l'accusé a agi de propos délibéré.

(L'article est adopté sur division.)

Les articles 62 et 63 sont adoptés.

Sur l'article 64, (les actions doivent être intentées dans les trois ans).

M. HACKETT: Je n'ai pas exprimé mon avis au sujet de ces peines, mais je désire signaler qu'elles constituent un retour au temps où un accusé était présumé coupable.

(L'article est adopté.)

[M. Fulton.]

Les articles 65 à 73 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 74, (entrée en vigueur).

M. MACDONNELL: C'est, je crois, lorsque le premier article a été mis en délibération, que j'ai demandé si je pouvais proposer un amendement limitant la portée de la loi et que vous avez décidé, monsieur le président, que je devais le réserver jusqu'à maintenant. Je serai bref, car j'ai exposé mes raisons de façon assez complète l'autre jour. Je voudrais les résumer.

M. le PRÉSIDENT: Peut-être devrais-je donner lecture de l'amendement au comité. L'hon. député de Muskoka-Ontario propose que l'article 74 soit modifié par l'addition du paragraphe 2 suivant:

La présente loi restera en vigueur pendant au plus une année à compter de la date de sa proclamation.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Je crois avoir raison de dire que, lorsque nous avons abordé cette question, le ministre a laissé entendre qu'il n'avait pas d'idée arrêtée à ce sujet. Bien qu'il y ait eu une période dans l'intervalle où il m'a paru inaccessible à la persuasion, j'ose croire qu'il a recommencé à entendre raison. Par ailleurs, j'ose croire qu'il est tellement fatigué de répondre "non" qu'il consentira à répondre "oui" à ce dernier appel. J'espère qu'il n'aura pas tellement pris l'habitude de dire "non" qu'il ne saura plus comment prononcer le mot "oui".

L'hon. M. ABBOTT: Il n'y a rien que j'aime mieux que de dire "oui".

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): J'aimerais ajouter que le ministre a dit,—qu'il l'ait dit ou non, je suis certain qu'il est de cet avis,—que le bill n'est qu'une mesure d'urgence. Dans le cas d'une telle mesure, il y a lieu d'agir en songeant qu'on y reviendra dans le cours ordinaire des choses, après un certain débat. Il y a danger que, de nos jours l'anormal ne devienne si régulier, qu'on finisse par s'habituer à des choses que, il y a quelques années, on aurait tenu dans la plus grande aversion. Je ne m'arrêterai pas davantage à cet aspect de la question. Je répète simplement qu'à mon sens on devrait considérer le projet de loi comme une mesure d'ordre provisoire. Je prie le ministre de reconnaître qu'il importe de ne pas insérer cette mesure au recueil de nos lois sans en restreindre la durée, de sorte que, dans un délai relativement court, nous ayons l'occasion de la remettre à l'étude. Si les circonstances ne changent pas d'ici un an,—durée que je propose,—si elles restent tout aussi difficiles, si rien ne s'est produit de nature à modifier la situation d'il y a un an, alors il nous faudra proroger la loi.